Informations de base

2004/0008(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale: durée Modification Règlement (EC) No 1177/2002 2001/0153(CNS) **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.40.04 Construction navale, industie nautique 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	20/01/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2570	2004-03-11

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Concurrence	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/01/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0026	Résumé
09/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

09/02/2004	Vote en commission		Résumé
09/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0056/2004	
25/02/2004	Débat en plénière		
26/02/2004	Décision du Parlement	T5-0104/2004	Résumé
11/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0008(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1177/2002 2001/0153(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 087-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 089 Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/20654

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0056/2004	09/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0104/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0017-0122 E	26/02/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0026	21/01/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final

Règlement 2004/0502
JO L 081 19.03.2004, p. 0006-0007 Résumé

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale: durée

2004/0008(CNS) - 11/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : prolonger le mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 502/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 1177/2002/CE concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale. CONTENU : le Conseil a approuvé à la majorité qualifiée, les délégations danoise, néerlandaise, finlandaise et suédoise votant contre, un règlement du Conseil relatif à un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale. Le nouveau règlement vise à prolonger d'un an au maximum, jusqu'au 31 mars 2005, le recours à une aide au fonctionnement liée au contrat de caractère limité en faveur de certains segments de la construction navale qui subiraient une concurrence déloyale de la part de la République de Corée. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/03/2004.

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale: durée

2004/0008(CNS) - 26/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale: durée

2004/0008(CNS) - 21/01/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger le mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : la République de Corée ayant omis de mettre en oeuvre les dispositions du procès-verbal agréé (Agreed Minutes) concernant la construction navale mondiale signé le 22 juin 2000, le Conseil a approuvé, le 27 juin 2002, une stratégie à deux volets proposée par la Commission. Cette stratégie comprend deux instruments: l'engagement d'une action contre la République de Corée devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'autorisation d'aides au fonctionnement liées au contrat de caractère temporaire et limité dans le cadre du mécanisme de défense temporaire (MDT), en vue d'assister les chantiers navals communautaires opérant dans les segments qui subissent les effets néfastes de la concurrence déloyale de la Corée. À titre de mesure exceptionnelle et temporaire et afin d'aider les chantiers communautaires opérant dans les segments qui subissent les effets néfastes de la concurrence déloyale de la Corée, un mécanisme de défense temporaire a été institué par le règlement 1177/2002/CE du Conseil pour des segments déterminés du marché et pendant une période courte et limitée. La Commission considère qu'il y a lieu de maintenir la stratégie à deux volets. Étant donné le retard pris par la procédure pendante devant l'OMC et le fait que la République de Corée n'a toujours pas mis en oeuvre le procès-verbal agréé, il est proposé de maintenir le règlement MDT en application jusqu'au 31 mars 2005 au plus tard. Le MDT reste un instrument de caractère exceptionnel et temporaire centré sur des allégations d'ordre commercial très spécifiques. Il convient de noter que, comme le prévoit déjà le règlement MDT, le mécanisme de soutien sera désactivé à une date antérieure si la procédure de règlement des différends est close ou si la Communauté estime que le procès-verbal agréé a été effectivement mis en oeuvre par la partie coréenne.